

Règlement du 10 janvier 2023 fixant les modalités de participation des auditrices et auditeurs libres aux cours de la Haute école de travail social de Fribourg (HETS-FR)

(Etat au 10 janvier 2023)

Le Comité de Direction de la Haute école de travail social de Fribourg (ci-après HETS-FR)

Vu [le Règlement sur la formation de base \(bachelor et master\) à la HES-SO \(entrée en vigueur le 14.09.2020\)](#) ;

Vu [l'Ordonnance du 19 décembre concernant les taxes et les contributions dues par les étudiants et étudiantes immatriculé-e-s à la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg](#) ; du 19.12.2017 (version entrée en vigueur le 01.08.2025)

Approuve :

I. Dispositions générales

But

Article premier ¹ Par le présent règlement, la HETS-FR fixe les modalités de participation des auditrices et auditeurs libres aux cours de la filière Bachelor de la Haute école de travail social de Fribourg.

² Au sens du présent règlement, un cours est défini comme un ensemble cohérent d'enseignements thématiques au sein d'un module.

Principe

Art. 2 ¹ Les Hautes écoles peuvent accepter des auditrices et auditeurs libres qui, sans être immatriculé-e-s, sont autorisé-e-s à suivre certains cours.

² L'âge minimum requis pour s'inscrire comme auditrices ou auditeurs libres est fixé à 18 ans.

³ Elles ou ils ont accès aux ressources nécessaires pour suivre les cours, notamment l'accès à la plate-forme Moodle.

⁴ Elles ou ils ne reçoivent pas de carte d'étudiante ou d'étudiant.

⁵ Elles ou ils ne peuvent pas recevoir de crédits ECTS.

⁶ Elles ou ils reçoivent une attestation de présence pour les cours suivis. Cette dernière est délivrée à la fin du semestre concerné.

Taxes

Art 3 ¹ Les auditrices et auditeurs libres s'acquittent d'une taxe d'inscription de 50 francs par semestre.

² En outre, une taxe d'études de 150 francs par semestre est perçue et inclut la possibilité de suivre 5 cours. Chaque cours supplémentaire suivi fait l'objet d'une taxe de 30 francs.

³ La taxe d'inscription, la taxe d'études et les éventuelles taxes supplémentaires doivent être versées avant le début du semestre auprès de la HETS-FR.

Limites

Art. 4 ¹ La possibilité de suivre un cours dans la filière Bachelor en concurrence directe avec une offre de formation continue de la HETS-FR est exclue.

² La participation à des cours peut être exclue en fonction :

- a) De logiques pédagogiques incompatibles avec une présence ponctuelle ;
- b) D'un manque de ressources qui seraient indispensables à la présence d'auditrices et auditeurs libres.

³ Les auditrices et auditeurs libres ne participent pas ni aux évaluations ni aux temps de travail encadrés.

*Procédure
d'inscription*

Art. 5 ¹ Les candidates et candidats qui souhaitent s'inscrire comme auditrices ou auditeurs libres auprès de la HETS-FR doivent adresser leur demande à la conseillère ou au conseiller aux études en respectant les délais suivants :

- a) 30 novembre pour les cours du semestre de printemps ;
- b) 30 mai pour les cours du semestre d'automne.

² La conseillère ou le conseiller aux études vérifie la faisabilité et la cohérence de la demande auprès des responsables de modules concernés. Elle ou il transmet également les éléments nécessaires, relatifs à l'inscription au secrétariat académique, aux responsables de modules et à la comptabilité de la HETS-FR.

³ La conseillère ou le conseiller aux études formule une réponse à la personne intéressée et lui transmet le programme des cours pouvant être suivi.

Entrée en vigueur

Art. 6 ¹ Le présent Règlement actualisé entre en vigueur le 10 janvier 2023.

Approuvé par le Comité de direction de la Haute école de travail social Fribourg (HETS-FR) en sa séance du 10 janvier 2023.